

GE_GERICHTE CAPH/191/2016 vom 8. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_191_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/191/2016 du 8 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/191/2016 del 8 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel, écrit et motivé, formé dans les trente jours, est recevable contre les décisions finales de première instance, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308, 311 CPC).

E. 1.1

Selon la jurisprudence, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, et il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014; 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A_97/2014 déjà cité consid. 3.3).

- 6/9 -

C/11526/2013-5

E. 1.2

En l'espèce, l'appelante, à bien la comprendre, ne motive ses critiques que s'agissant du principe du salaire accordé par les premiers juges pour le mois d'avril 2013, et la quotité des salaires de janvier à mars 2013 qui devrait être réduite de 10'000 fr. Il s'ensuit que son appel ne porte que sur les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée.

L'appel, déposé dans le délai prévu par la loi, est recevable dans cette mesure.

L'appel joint est recevable (art. 313 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée avait droit au paiement du salaire en avril 2013 et d'avoir arrêté une quotité erronée s'agissant du salaire dû.

E. 2.1

Selon l'art. 335c CO, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement (al. 1). Ces délais peuvent être modifiés par accord écrit, contrat- type de travail ou convention collective (al. 2). Des circonstances antérieures non invoquées au moment du licenciement immédiat peuvent être prises en considération si elles auraient pu conduire l'employeur, si elle les avaient connues, à admettre que le rapport de confiance était rompu et à résilier le contrat de travail avec effet immédiat (ATF 121 III 467).

E. 2.2

Il est constant que l'intimée a été licenciée le 30 janvier 2013 (alors qu'elle se trouvait en incapacité totale de travailler) pour la fin mars 2013, soit moyennant un délai de congé de deux mois. A bien comprendre l'appelante, ce délai trouvait application compte tenu d'un début d'emploi en 2007. Si, au vu de la reprise des rapports de travail par l'appelante, l'ancienneté de l'intimée est ainsi correctement prise en considération, il n'en demeure pas moins que l'employée était au bénéfice d'un délai contractuel de congé de trois mois après deux ans de service. Les premiers juges ont retenu à raison (certes dans le cadre de leur raisonnement opéré par erreur sur la base de l'art. 337c al. 3 CO) ladite durée, point que l'appelante ne critique pas.

Dans une argumentation non exempte de confusion, l'appelante, qui admet expressément ne pas avoir signifié un congé avec effet immédiat, paraît se prévaloir de circonstances qui auraient représenté un juste motif de licenciement. Elle requiert, dans ce cadre, l'audition d'un témoin (J. _____) que le Tribunal a refusé d'entendre. On ne distingue pas, en l'absence de tout licenciement avec effet immédiat, la pertinence d'établir, après coup, de supposés justes motifs inconnus avant la procédure. La conclusion préalable de l'appelante en audition du témoin précité sera donc rejetée.

- 7/9 -

C/11526/2013-5

Il s'ensuit que le salaire du mois d'avril 2013 réclamé par l'employée lui est dû, étant rappelé qu'en tout état, le congé était frappé de nullité (art. 336c al. 1 let. b CO).

L'appelante n'a apporté aucun élément propre à établir que l'intimée aurait perçu un revenu de son activité durant ledit mois, de sorte qu'il n'y a pas lieu à imputation.

En ce qui concerne la quotité du salaire dû, aucune modification de contrat n'a été convenue par les parties, de sorte que les conditions contractuelles sont demeurées inchangées. Certes, l'intimée a déclaré démissionner de sa fonction de médecin- responsable. L'appelante n'a toutefois tiré aucune conclusion de ce fait en ce qui concerne le montant du salaire dû; dans sa réponse de première instance, elle n'a formulé aucun allégué à ce sujet, et à l'audience du Tribunal du 3 septembre 2014, elle a expressément indiqué qu'elle ne contestait pas la quotité du salaire mais le fait qu'il soit dû. Ce n'est que dans ses dernières conclusions d'appel qu'elle a allégué, sans aucunement le démontrer, que la rémunération de la fonction de médecin-responsable était de 4'000 fr. Il n'y a ainsi pas lieu d'opérer une déduction en

lien avec la démission de l'intimée de ladite fonction. Le montant octroyé par les premiers juges, ainsi que la mainlevée d'opposition au commandement de payer prononcée à concurrence de ce montant, seront dès lors confirmés.

E. 3

L'intimée, dans son appel joint, reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que le congé présentait un caractère abusif. Dans ce cadre, elle relève la nullité du congé, en vertu de l'art. 336c al. 1 let. b CO, tout en se prévalant de la théorie de la conversion. Or, le congé donné pendant une période de protection ne produit aucun effet juridique et ne peut être converti en une résiliation valable. Si le licenciement tombe à la fois sous le coup de l'art. 336c et de l'art. 336 CO, les règles sur le licenciement en temps inopportun l'emportent (AUBRY GIRARDIN, Commentaire du contrat de travail, 2013 n. 7, 41 ad 336c CO; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014, p. 691). Il s'ensuit que la théorie de la conversion n'est pas applicable en l'espèce, et que le licenciement signifié par l'appelante le 30 janvier 2013 est dépourvu de tout effet juridique. Par voie de conséquence, il ne peut revêtir de caractère abusif. L'appel joint est ainsi infondé.

- 8/9 -

C/11526/2013-5

E. 4

L'appel de l'appelante, qui portait sur un montant inférieur à 50'000 fr., n'est pas soumis à émolument, contrairement à l'appel joint, dont les frais seront arrêtés à 500 fr. (art. 71 RTFMC), compensés avec l'avance déjà opérée. Ceux-ci seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe dans ses conclusions d'appel joint. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 9/9 -

C/11526/2013-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare l'appel formé par A._____ SA contre le jugement rendu le 20 janvier 2016 par le Tribunal des prud'hommes recevable contre les chiffres 4 et 5 du dispositif de ce jugement et irrecevable pour le surplus, et recevable l'appel joint formé par B._____ contre le chiffre 8 dudit jugement. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel joint à 500 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B._____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Claudine DEMAISON, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.